

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU GARD
COMMUNE DE JONQUIERES SAINT VINCENT
ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2025-229

**OBJET : AUTORISATION D'OUVERTURE DE DÉBIT DE BOISSONS
TEMPORAIRE LES 10/11/12/13/14 ET 15 JUILLET 2025
LORS DE LA FÊTE VOTIVE
BENEFICIAIRE : ASSOCIATION « COMITE DES FETES »**

Le Maire de la Commune de Jonquières Saint Vincent,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;
Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.3321-1, L.3334-2, L.3335-1 et L.3335-4;
Vu l'article 18 de la loi de Finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2020-199-001 du 17 juillet 2020 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-193-7 en date du 11 juillet 2008 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu le code pénal et notamment l'article R.610-5 ;
Considérant la demande, en date du 03 Juin 2025, de l'Association « Comité des fêtes » qui sollicite l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire du Troisième groupe, le Jeudi 10 Juillet 2025, le Vendredi 11 Juillet 2025, le Samedi 12 Juillet 2025, le Dimanche 13 Juillet 2025, le Lundi 14 Juillet 2025 et le Mardi 15 Juillet 2025 à l'occasion de la fête votive 2025 ;
Considérant que la demande de l'intéressée est justifiée, et qu'une telle autorisation n'est préjudiciable ni au bon ordre, ni à la moralité publique ;

ARRÊTE

Article 1 : A l'occasion de la fête votive, l'Association « Comité des fêtes » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du premier et du troisième groupe, au passage des Anciens Ateliers – Rue Alphonse Lavallée aux périodes suivantes :

- Le Jeudi 10 Juillet 2024 de 19h00 à 23h30 (guinguette du Comité).
- Le Vendredi 11 Juillet 2025 de 11h00 à 13h00 et de 17h00 à 21h00.
- Le Samedi 12 Juillet 2025 de 11h00 à 13h00 et de 17h00 à 21h00.
- Le Dimanche 13 Juillet 2025 de 11h00 à 13h00 et de 17h00 à 21h00.
- Le Lundi 14 Juillet 2025 de 09h30 à 11h00 (déjeuner du Comité).
- Le Mardi 15 Juillet 2025 de 11h00 à 1300 et de 17h00 à 21h00.

Article 2 : Ledit débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'article 1 au présent arrêté et devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 1er Août 2017 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

Article 3 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit le code des débits de boissons, soit :

- Les boissons du groupe 1 : eaux minérales ou gazéifiées et d'une façon générale toutes les eaux potables, jus de fruits ou de légumes éventuellement gazéifiés non fermentés ou ne comportant pas à la suite d'un début de fermentation de traces d'alcool supérieures à 1,2% vol ;
- Les boissons du groupe 3 : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquels sont joint les vins doux naturels ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le directeur général des services communaux, le commandant de la communauté de brigades de gendarmerie et tous les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de gendarmerie nationale de Bouillargues/Bellegarde,
- Monsieur le Directeur général des services communaux,
- L'association « Comité des fêtes ».

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou être déféré dans les mêmes conditions de délai devant le Tribunal Administratif de Nîmes. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

Fait à Jonquières Saint Vincent, le 18 Juin 2024
Le Maire, Jean-Marie FOURNIER

